

Décision n° 2018-757 QPC du 25 janvier 2019 (QPC, Société d'Ambulance, Frais, Principe d'égalité, Constitution, Transport)

25/01/2019

Le Conseil Constitutionnel avait été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par la Cour de cassation le 25 octobre 2018. Cette QPC qui a été posée par une société d'ambulance porte sur la constitutionnalité de l'article L. 322-5 du Code de la sécurité social. Cet article précise que, « les frais de transport sont pris en charge sur la base, d'une part, du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire et, d'autre part, d'une prescription médicale établie selon les règles définies à l'article L. 162-4-1, notamment celles relatives à l'identification du prescripteur, y compris lorsque ce dernier exerce en établissement de santé. » Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : « et du mode de transport ».

Le Conseil juge ces termes sont contraires à la Constitution et notamment à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Le Conseil affirme à cet égard que, « la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle d'une façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».